

communautés rivales ou litigantes. Les bourgeois furent qualifiés d'hommes libres, et leur liberté civile ne fut pas un vain mot, comme on le verra.

Ils avaient le droit, sans l'autorisation du seigneur, de s'assembler pour l'élection de leurs syndics, nommés pour un an, et tenus d'accepter leurs fonctions sous peine d'y être contraints par les châtelains. Investis du pouvoir exécutif, les châtelains ne pouvaient s'immiscer dans les affaires de la communauté, ni rien statuer sans l'approbation des syndics; ils n'avaient aucun droit d'opposition aux règlements municipaux, quelques fussent ces règlements. L'administration de la cité était parfaitement indépendante du pouvoir seigneurial (1).

Dans le Bas-Bugey, les jeunes gens qui avaient atteint l'âge de puberté, prêtaient serment de conserver et de défendre les libertés publiques. On dirait une loi des républiques anciennes.

Les bourgeois, à l'exception des ecclésiastiques, contribuaient proportionnellement aux charges communales.

Ils avaient le droit de ceindre leurs villes de murailles fortifiées. A cet effet, ils éleisaient quatre notables, qualifiés de consuls, pour imposer une contribution et la répartir équitablement, selon les facultés pécuniaires de chacun. Ils ne devaient au seigneur ni corvées, ni munitions pour son château, n'étant point obligés de concourir à la réparation de ses remparts et de ses fossés.

« Si le seigneur, disent les franchises de Montréal, vient camper avec son armée sous les murs de la ville, il en est le maître, bien entendu; pourvu toutefois qu'il ne porte pas préjudice aux bourgeois et à leurs propriétés. »

(1). *Franchises du Bas-Bugey*. Les chartes de Saint-Sorlin, de l'Huis et de Saint-Maurice-de-Rémens avaient été à peu près calquées sur celle de Lagnieu, laquelle était imitée de celles de Crémieu et de Vienne en Dauphiné.